

EXTRAIT DES REGISTRES
DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE
DE LA COMMUNE DE TOULOUSE.

Du 21 Fructidor, an 4 de la République française, une & indivisible.

L'ADMINISTRATION municipale de la commune de Toulouse, Considérant qu'un des objets essentiels de la police est de maintenir la salubrité de l'air & de procurer aux citoyens les moyens d'aller & de venir sur la voie publique, avec facilité & sans danger.

Qu'ayant, par son arrêté du 15 Nivôse dernier, donné connoissance de l'article DCV du code des délits & des peines, où se trouvent consignés les délits de simple police, ainsi que des dispositions pénales que cette même loi prononce contre ceux qui s'en rendent coupables, elle auroit cru cette mesure suffisante pour déterminer tous les citoyens à se conformer avec la plus grande exactitude à ce qui leur est prescrit à ce sujet ;

Considérant que l'expérience prouve le contraire, & que la multiplicité des procès-verbaux qui ont été dressés depuis cette époque, & sur lesquels le tribunal de police judiciaire a prononcé, justifie la négligence que la plupart des individus apportent dans l'observation des lois & réglemens rendus en ce genre.

Que l'intérêt général réclamant, pour la santé & la sûreté de tous les citoyens en général, & de chacun en particulier, que ces mêmes lois & réglemens ne soient plus négligés, il est du devoir de l'administration d'en rappeler les principales dispositions, afin que chacun ait à s'y conformer, & d'assurer leur pleine & entière exécution par la punition des contrevenans.



EXTRAIT DES REGISTRES
DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE
DE LA COMMUNE DE TOULOUSE.

Du 21 Fructidor, an 4 de la République française, une & indivisible.

L'ADMINISTRATION municipale de la commune de Toulouse, Considérant qu'un des objets essentiels de la police est de maintenir la salubrité de l'air & de procurer aux citoyens les moyens d'aller & de venir sur la voie publique, avec facilité & sans danger.

Qu'ayant, par son arrêté du 15 Nivôse dernier, donné connoissance de l'article DCV du code des délits & des peines, où se trouvent consignés les délits de simple police, ainsi que des dispositions pénales que cette même loi prononce contre ceux qui s'en rendent coupables, elle auroit cru cette mesure suffisante pour déterminer tous les citoyens à se conformer avec la plus grande exactitude à ce qui leur est prescrit à ce sujet ;

Considérant que l'expérience prouve le contraire, & que la multiplicité des procès-verbaux qui ont été dressés depuis cette époque, & sur lesquels le tribunal de police judiciaire a prononcé, justifie la négligence que la plupart des individus apportent dans l'observation des lois & réglemens rendus en ce genre.

Que l'intérêt général réclamant, pour la santé & la sûreté de tous les citoyens en général, & de chacun en particulier, que ces mêmes lois & réglemens ne soient plus négligés, il est du devoir de l'administration d'en rappeler les principales dispositions, afin que chacun ait à s'y conformer, & d'assurer leur pleine & entière exécution par la punition des contrevenans.



Où & à ce requérant le commissaire du directoire exécutif

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est enjoint à tous les citoyens de nettoyer, avec le balai, les rues principales & ruelles jusqu'aux ruisseaux, & jusqu'au milieu des rues, si elles sont pavées en chauffée, dans toute l'étendue que lesdites rues ou ruelles auront le long de leurs maisons, hôtels, jardins, &c. tous les jours de l'année sans exception, à huit heures du matin, depuis le premier Vendémiaire jusqu'au premier Germinal, & à sept heures, depuis le premier Germinal jusqu'au dernier jour complémentaire, sans qu'aucun puisse s'en dispenser, sous quelque prétexte que ce soit;

Comme aussi, de balayer ou de faire balayer les ruisseaux desdites rues ou ruelles, & d'y jeter ou faire jeter quelques seaux d'eau claire, de sorte qu'il n'y reste point d'eaux bourbeuses.

Les boues, neiges, glaces, & autres immondices, provenant dudit nettoiemment, seront amoncelées, avec soin, le long des murs des maisons, afin qu'elles ne soient point dispersées par les voitures, & puissent être facilement enlevées par les tombeliers publics; il est en conséquence défendu de placer lesdites immondices dans l'intérieur des rues, ni au bord des ruisseaux; comme aussi, de les faire entraîner par les eaux pluviales dans le courant desdits ruisseaux.

Il est inhibé à tout citoyen de jeter dans les rues, par les fenêtres de leurs maisons, les balayures, débris de cuisine & ordures quelconques de l'intérieur des maisons, mais bien de les ramasser & les déposer amoncelées le long des murs de leurs habitations, afin que les tombeliers publics puissent les enlever facilement aux heures qui leur seront ci-après indiquées.

I V.

Les préposés au nettoïement des places publiques, & autres lieux destinés aux marchés, les balayeront chaque jour après la tenue desdits marchés, ramasseront les immondices au milieu desdites places, & les feront de suite enlever.

V.

Les jardiniers & jardinières, fruitiers & fruitières, & autres citoyens quelconques, s'abstiendront d'abandonner ou jeter dans les rues tous débris provenant des denrées qu'ils exposent en vente, sauf à eux à mettre lesdits débris dans des corbeilles ou manequins & les garder, pour les livrer aux tombeliers publics lorsqu'ils passeront devant leurs maisons.

V I.

Défenses sont faites à tous aubergistes, loueurs de chevaux, postillons, palefreniers, valets d'écurie & autres particuliers de déposer des fumiers d'aucun espece sur la voie ou places publiques; comme aussi, d'y déposer des pailles, bien plus encore de les y brûler, tant de nuit que de jour, d'y secouer ou laver des lits & autres meubles, sauf à eux à faire transporter lesdites pailles hors l'enceinte des murs de la Cité & loin des habitations, pour y être déposées & brûlées, à faire secouer les lits ou meubles dans leurs cours ou jardins, & à les faire laver à la rivière, très-loin des abreuvoirs & radeaux, où l'on va puiser de l'eau pour l'usage des habitans.

V I I.

Il est pareillement défendu à tout citoyen de porter dans les rues & places publiques, de jour ou de nuit, des matieres fécales, urines & autres matieres puantes, & de les jeter par les fenêtres, en quelque temps & à quelqu'heure du jour & de la nuit que ce puisse être, même de pourvoir à leurs nécessités naturelles dans les rues quelconques de la Cité & faubourgs, ou le long des murs qui bordent les promenades publiques.

Les peres, meres, instituteurs & institutrices, & tous gardiens d'enfans; les maîtres, pour leurs serviteurs, sont

responsables des contraventions aux dispositions du présent article, par le fait desdits enfans ou serviteurs.

V I I I.

Il est enjoint aux entrepreneurs de l'enlèvement des boues & immondices provenant du nettoiemment des rues, d'être exacts à faire ledit enlèvement chacun dans son quartier, tous les jours de l'année & dans la matinée; savoir, à compter du premier Vendémiaire jusqu'au premier Germinal, dès les neuf heures du matin, & à compter du premier Germinal jusqu'au premier Vendémiaire, dès les huit heures du matin, avec défenses de commencer leur travail avant les heures ci-dessus indiquées, afin que les citoyens aient le temps de remplir de leur côté les obligations qui leur sont imposées par les articles I & II.

I X.

Lesdits entrepreneurs ou tombeliers sont tenus d'enlever en temps d'hyver les boues, neiges & glaces amoncelées, & en tout temps, toutes les immondices des rues, ruelles, sans exception, & de nettoyer exactement les places où lesdites boues & immondices auront été déposées, de sorte qu'il n'en reste rien, à l'exception néanmoins des graviers, décombres & terres provenant de la construction ou réparation des maisons des particuliers ou autres édifices.

Ils sont pareillement tenus d'enlever les balayures, débris de cuisine, & autres ordures de l'intérieur des maisons, qui se trouveront amoncelées le long des murs d'icelles, & que les particuliers doivent y déposer & amonceler avant les heures fixées pour la tournée desdits entrepreneurs ou tombeliers.

X.

Il est expressément enjoint aux tombeliers de remplir & charger leurs tombereaux de façon que, dans le cours de leurs voyages, les immondices ne puissent point se répandre dans les rues par l'effet du cahotage.

X I.

Pour la parfaite exécution des deux articles précédents;

les tombeliers auront à leurs tombereaux une pelle & un balai, à l'aide duquel ils puissent facilement & exactement enlever toutes les balayures & immondices; ils entretiendront leurs tombereaux en bon état, clos & fermés, de manière qu'il n'en puisse rien fortir; il leur est en conséquence défendu de se servir de charrettes ouvertes pour faire lesdits enlèvemens, & enjoint d'avoir la planche du derrière de leur tombereau plus élevée que celle du devant.

X I I.

Inhibitions sont faites à tous charretiers & conducteurs de bêtes de somme de laisser répandre dans les rues du fumier, ou autres choses de cette nature, auquel effet ils tiendront pareillement leurs tombereaux ou charrettes bien fermés, pour que les matières desdits tombereaux ne versent point sur la rue.

X I I I.

Il est défendu à tous les citoyens de garder dans leurs maisons des eaux croupies & corrompues; il leur est enjoint au contraire de les vider dans les ruisseaux des rues, & d'y jeter une suffisante quantité d'eau claire pour les faire écouler, & en dissiper la mauvaise odeur; comme aussi, il est fait inhibitions & défenses à tous restaurateurs, pâtissiers, cabaretiers & autres personnes de jeter dans les rues les tripailles, boyaux & autres vidanges provenant de leurs vacations ou de leurs cuisines, sauf à eux à les garder jusqu'au passage des tombeliers.

X I V.

Il est très-expressément défendu aux bouchers, chevrautiers, égorgeurs de cochons, & à tous autres, de jeter ou de laisser couler dans les rues les eaux sales, le sang, les excréments & autres vidanges des animaux égorgés; il leur est enjoint de les garder pendant le jour dans des vases couverts & suffisans pour les contenir, & de ne les jeter que de nuit dans la rivière, depuis neuf heures du soir jusqu'à deux heures du matin, avec défenses de les y jeter à d'autres heures.

X V.
Il est encore défendu aux chevrautiers & bouchers d'égorger ailleurs que dans les endroits à ce destinés.

X V I.

Les citoyens s'abstiendront de jeter ou faire jeter les chiens, les chats, & autres bêtes mortes dans la riviere, dans les égouts publics, dans les fossés du rempart, ni auprès des murs des promenades; les dizeniers des quartiers où se trouveront lesdites bêtes mortes sont tenus d'en prévenir le commissaire de police de l'arrondissement, qui donnera de suite les ordres nécessaires aux personnes préposées à cet effet pour en faire l'enlèvement & les porter aux endroits à ce destinés.

X V I I.

Les gadouards ou vidangeurs commenceront les vidanges des latrines à dix heures du soir seulement, depuis le premier Vendémiaire jusqu'au premier Germinal, & à onze heures, depuis le premier Germinal jusqu'au premier Vendémiaire; il leur est enjoint de discontinuer leur travail au moins une demi heure avant le jour, & de porter les matieres fécales aux lieux accoutumés, sans les répandre dans les rues.

X V I I I.

Les laveuses, blanchisseuses & toutes autres personnes sont tenues de laver leur linge loin des abreuvoirs & radeaux, où l'on va puiser de l'eau pour l'usage des citoyens; en conséquence il est expressément défendu de laver aucune espece de linge, ni autres objets, dans la riviere le long des banquetes, depuis le pont en longeant les quais de la Daurade & suivant jusqu'après le radeau situé au port Pierre.

X I X.

N'étant pas moins essentiel d'afflurer le bon ordre sur la voie publique, à fin de procurer aux habitans de la Commune & aux étrangers la liberté d'aller & de venir sans danger & sans embarras, il ne sera exposé sur les fenêtres extérieures des maisons aucunes choses qui puissent nuire ou endommager par leur chute, & notamment des caisses, vases ou pots à

fleurs, même avec la précaution de les y assujettir, à moins que lesdites caisses, vases ou pots à fleurs, & autres objets quelconques, ne soient placés dans l'intérieur des croisées à balcons.

X X.

Il est aussi défendu à tout citoyen de jeter dans les rues, par les fenêtres ou portes des maisons, même en avertissant les passans, non-seulement toute espee d'eau sale & mal-propre, mais encore de l'eau claire, sauf à eux à verser les eaux de l'intérieur de la maison dans les rues par les conduits des éviens extérieurs seulement, ou autres ouvertures destinées à cet usage, & en défaut de ces ouvertures, à les vider à la main dans les ruisseaux des rues, sans pouvoir les répandre sur le pavé.

Les maîtres seront responsables des dommages occasionnés par leurs serviteurs, les marchands & artistes de ceux occasionnés par leurs commis & apprentifs.

X X I.

Il est enjoint aux couvreurs qui auront à travailler sur les rues de placer des perches en travers, aux deux extrémités des maisons où ils travailleront, afin que les passans, avertis de cette maniere, puissent éviter la chute des tuiles.

X X I I.

Il leur est pareillement enjoint de faire descendre dans la rue, & le long des maisons, les matériaux ou décombres provenant des réparations mentionnées en l'article précédent, sans que dans aucun cas & sous aucun prétexte ils puissent être autorisés à les jeter du toit avant sur la rue.

X X I I I.

Afin que les constructions à faire ne gênent point la voie publique, & qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour les passans, tout citoyen qui aura à faire reconstruire toute ou partie de sa maison, est tenu avant de commencer lesdites reconstructions de pratiquer au-devant de sa maison, dans la rue ou place publique & dans toute l'étendue de l'objet à reconstruire, une cloison en planches, fermée par les deux extrémités,

à la distance de quatre pieds du mur de face & à la hauteur de douze, où seront déposés les briques, tuiles, tuileaux & autres objets provenant de la démolition ou nécessaires à la reconstruction.

Les entrepreneurs & propriétaires sont solidairement responsables de l'exécution du présent, comme moyen propre à faire disparaître les dangers qui peuvent résulter des reconstructions & à procurer moins d'embarras sur la voie publique, & tenus de s'y conformer même pour les constructions qui ne sont pas encore terminées, auquel effet ils pourront se retirer devers le bureau de police de l'administration municipale, où il leur sera fourni de plus amples renseignemens sur l'objet du présent article.

X X I V.

Au moyen de l'exécution de l'article précédent, nul ne pourra déposer sur la voie publique, & sous quelque prétexte que ce soit & hors l'enceinte pratiquée par ladite cloison, aucuns objets provenant des démolitions ou nécessaires à la construction, ni fermer avec des barrières, ainsi qu'on l'a fait jusqu'à ce jour, les extrémités des rues où se font des constructions ou démolitions.

X X V.

Tout propriétaire ou entrepreneur est tenu, avant d'effectuer le transport des décombres provenant des démolitions, de se retirer devers le bureau de police de l'administration municipale, pour se faire désigner le lieu où ils pourront déposer lesdits décombres, sans qu'ils puissent gêner la voie publique.

X X V I.

Les propriétaires, devant la maison desquels il se fera des constructions ou réparations, sont tenus, outre les précautions prescrites par l'article XXIII, de placer toutes les nuits, immédiatement après la fin du jour, même lors des pleines lunes, une lumière avec lanterne, au-devant de l'encaissement ordonné par le même article XXIII, laquelle y restera pendant toute la nuit, pour avertir les passans de l'existence dudit encaissement.

X X V I I.

Tout propriétaire dont les bâtimens , murs de face , de clôture , donnant sur la rue , menacent ruine , est tenu de les faire reconstruire ou réparer à l'instant , suivant l'exigence des cas & dans les formes déterminées par les réglemens divers & non en pan de bois , maffecanat & autres constructions de cette nature , en tout ou en partie , auquel effet il donnera avis à l'administration municipale des reconstructions à faire , afin qu'elle puisse s'assurer si tant l'alignement qu'autres dispositions relatives à la reconstruction sont parfaitement observées.

X X V I I I.

Il est défendu à tout propriétaire de construire aucune fermeture de boutique ou des portes d'entrée des maisons , granges & autres édifices qui s'ouvrent en dehors ; il est en conséquence enjoint à ceux qui ont à leurs maisons de pareilles fermetures ou portes de les faire démolir à l'instant pour les faire reconstruire incessamment en dedans.

X X I X.

Il est également défendu à tout propriétaire de placer au-devant de sa maison aucuns auvents ayant saillie sur la rue , aucuns contrevents s'ouvrant en dehors , à moins que ces derniers ne soient destinés à l'usage d'une fenêtre construite à la hauteur de dix pieds au dessus du rez de chaussée , ou qu'ils soient faits en coulisse.

Tous ceux qui seront placés en contravention du présent , seront à l'instant démolis , ainsi que les gonds destinés à les recevoir enlevés , pour être de suite rétablis de la maniere qu'est prescrit par l'article présent.

X X X.

Les entrées ou ouvertures des caves ayant saillie sur la rue , ne débordent du corps des murs au delà de dix pouces & seront couvertes de plaques ou grillages en fer , sur lesquelles on puisse marcher en sûreté.

X X X I.

A fin de prévenir les inconvéniens qui résultent des tuyaux en saillie adhérens aux toits des édifices , par la chute d'un

volume d'eau considérable qui fond tout à coup sur les passans ; tout particulier qui fera construire en tout ou en partie sa maison , ne pourra faire placer aucun tuyau saillant sur la rue , ni laisser subsister ceux qui y étoient auparavant ; il sera au contraire tenu de conduire lesdits tuyaux destinés à recevoir les eaux pluviales , le long des murs de face de leur maison , jusqu'au niveau du pavé des rues , pourvu que lesdits tuyaux soient en plomb , fer , cuivre , fer-blanc , & autres matieres de cette nature.

X X X I I.

Toutes dispositions relatives à la construction , non exprimées dans le présent & mentionnées dans les lois & réglemens de police précédens , seront en outre pleinement exécutés.

X X X I I I.

Nul ne pourra placer devant sa maison des enseignes , qu'à la hauteur de quinze pans depuis le pavé de la rue jusqu'à la partie inférieure du tableau , elles seront fichées & placardées au mur , en telle sorte que leur chute ne soit point à craindre.

X X X I V.

Il est défendu à tous marchands de bois , tapissiers , ferruriers , charrons , menuisiers , charpentiers , maçons , tailleurs de pierre , marbriers , tourneurs , sculpteurs & autres , d'embarrasser en aucune maniere la voie publique , & de tenir dans les rues , places ou promenades publiques , aucuns objets dépendans de leur profession ; comme aussi aux marchands de fer , épiciers , tonneliers , charrons , aubergistes & autres , de laisser dans les rues des pieces de fer , tonneaux , muids , emballages , charrettes & autres voitures quelconques , & aux tapissiers , selliers , tonneliers , charrons & autres , de travailler de leurs professions dans lesdites rues , places ou promenades.

X X X V.

Les charretiers , bouviers & autres conducteurs de voitures & charrettes les conduiront par le milieu des rues ; ils se tiendront devant les bœufs ou à côté des chevaux , sans que dans aucun cas ils puissent les abandonner à eux-mêmes

ni s'affeoir sur leurs charrettes ; il leur est aussi très-expres-
sément défendu d'en confier la conduite à des enfans.

X X X V I.

Tout charretier , bouvier & tout autre voiturier ne peut
s'arrêter dans les rues pour aucun autre motif que pour dé-
poser devant la maison des particuliers les objets qu'ils ont
été chargés de leur apporter , & que ceux-ci sont tenus de
faire enlever sur le champ.

X X X V I I.

Aucun palefrenier , postillon , valet d'écurie & autre con-
ducteur de chevaux , ne pourra en mener plus de trois dans
les rues , aux abreuvoirs , aux promenades ou ailleurs ; savoir,
celui qu'ils monteront & les deux autres à la main , avec in-
hibitions & défenses de les faire galopper en les conduisant
ainsi ; comme aussi de donner aux deux chevaux conduits à
la main toute la longueur de la bride ou de les laisser marcher
seuls ; il est pareillement défendu à toutes personnes , les
courriers exceptés , de galopper à cheval dans les rues , places
& promenades publiques.

X X X V I I I.

Ne pourront encore lesdits palefreniers , postillons , valets
d'écurie & autres personnes chargées du soin des chevaux ,
étriller , brosser & laver lesdits chevaux ou leur faire le crin
dans les rues ; comme aussi les y tenir au piquet après le pan-
sement de la main , il leur est au contraire enjoint de faire ce
pansement dans les cours des maisons , & à défaut de lieu con-
venable , dans l'intérieur des écuries.

X X X I X.

Il est défendu à tout citoyen de laisser vaguer dans les rues
& autres lieux publics aucun insensé ou furieux , la volaille ,
les oyes , canards , cochons , & autres animaux de cette nature.

X L.

Il est pareillement défendu de jeter des pierres dans les rues,
places , ou dans les promenades publiques , d'y jouer à des
jeux qui puissent nuire aux passans , ou dégrader lesdites rues ,

places ou promenades, & d'y tirer, soit de nuit, soit de jour, des fusées, pétards ou serpenteaux.

X L I.

Touté dégradation ainsi que toute usurpation de voie publique, places & promenades, sont expressément prohibées.

X L I I.

N'étant pas moins essentiel de maintenir la sûreté & salubrité dans les promenades & places publiques, les dispositions précédentes leur sont communes, en conséquence nul ne pourra y faire ce qui est expressément défendu par les articles précédens.

X L I I I.

Outre ces dispositions, quelques-unes sont particulières auxdites promenades & places publiques, en conséquence aucun cheval, âne, mulet & autres bestiaux, aucune voiture de quelque espece quelle soit, ne pourront passer sur les allées, contre-allées, cours, remparts & promenades, ainsi que sur les places fermées par des barrières ou perrons, ni franchir les barrières & les fossés qui interdisent l'entrée desdites promenades ou places publiques.

X L I V.

Il est fait défenses à toutes personnes de couper, déchirer, ébranler ou arracher aucuns arbres plantés dans lesdites promenades & autres lieux publics, de monter sur lesdits arbres, d'y attacher des cordages & étendoirs, d'y faire sécher du linge, d'y ficher des clous, d'en ôter les épines ou palissades, enfin d'y occasionner aucuns dommages, comme aussi d'y combler aucuns fossés pour se pratiquer des chemins, d'y déposer des fumiers, immondices, boues, décombres & matériaux d'aucune espece, quand même ils ne paroïtroient pas y gêner la voie publique.

X L V.

Personne ne devra s'introduire dans lesdites promenades, jardins & lieux publics, clos ou ouverts, en escaladant les murs ni par-tout autre moyen fugitif.

X L V I.

Conformément à la loi du 6 Juin 1793 (*v. st.*), aucun citoyen ne montera ni ne s'assoira sur aucun monument & objet d'art qui se trouveront placés dans les jardins , promenades & autres lieux publics , clos ou ouverts , ne les touchera avec aucun bâton , canne , n'y jettera aucune pierre , enfin ne les atteindra avec aucun objet qui pourroit y occasionner quelques défauts ou dégradations.

X L V I I.

Les peres & meres , instituteurs & institutrices & toutes autres personnes qui conduiront avec eux des enfans , ou les laisseront seuls dans lesdites promenades & autres lieux publics , sont responsables des faits desdits enfans , & garans des dommages ou dégradations qu'ils y occasionneront , ainsi que des peines qui y seront applicables.

X L V I I I.

Les dizeniers , chacun dans leurs quartiers respectifs , sont invités à dénoncer au commissaire de police de leur arrondissement les contraventions faites au présent arrêté.

X L I X.

Toutes les contraventions aux dispositions du présent seront déferées au tribunal de police en la forme prescrite par le code des délits & des peines , pour les délinquans y être poursuivis & punis des peines qui y sont déterminées.

L.

Les commissaires de police sont spécialement chargés , chacun dans leurs arrondissemens respectifs , de l'exécution des dispositions ci-dessus , & d'en rendre compte au commissaire du directoire exécutif près l'administration , auquel effet un exemplaire du présent sera adressé à chacun d'eux , ainsi qu'à chacun des dizeniers de leur arrondissement. Tous dépositaires de la force armée sont invités , même requis , de prêter main-force pour l'exécution du présent.

L I.

Le présent sera imprimé en nombre suffisant d'exemplaires ,

publié & affiché par-tout où besoin sera, afin qu'aucun citoyen n'en prétende cause d'ignorance.

DÉLIBÉRÉ à Toulouse les jour, mois & an susdits.

SOUCHON, président ; COMON, LAFONT,
MAZAIGUES, MARIÉ aîné, SIEURAC,
DESBARREAU, AYMES, COUDERC,
administrateurs municipaux.

DESTREM, commissaire du directoire exécutif.

Par les administrateurs,

PHILIP, secrétaire-greffier.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie des citoyens BESIAN & TISLET,
Imprimeurs de l'Administration, rue Desbiaux, n°. 285.



